

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 82 (1931)
Heft: 11

Artikel: Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises
[suite]
Autor: Combe, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784736>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'extinction d'un torrent par déviation partielle de son cours restera sans doute une exception. En effet, les conditions nécessaires à sa réussite — une pente très forte du lit, présence de masses rocheuses sur une des rives — ne se rencontrent que rarement. Ces conditions existent-elles, il vaudra toujours la peine d'étudier la question de savoir si une telle déviation n'est pas préférable à la construction de nombreux barrages. L'exécution facile d'un tel travail et surtout l'effet immédiat de ce procédé sont des avantages qui, incontestablement, parlent en sa faveur.

(Traduit par H. B.)

F. Fankhauser, inspecteur forestier.

Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises.

Biens ecclésiastiques. — LA LANCE.

(Suite.)

La Lance resta dans la mouvance de la maison de Grandson jusqu'au déclin de celle-ci. Les terres de ces seigneurs constituaient un vaste domaine, allant du Comté de Neuchâtel jusqu'à Montricher, limité par la terre des Clées et celle du prieuré de Romainmôtier. L'envie suscita, contre les derniers représentants de cette dynastie, des inimitiés qui aboutirent à la confiscation des biens d'Othon III, en 1393, sous l'inculpation d'avoir trempé dans l'affaire d'empoisonnement du Comte rouge. Ces soupçons servaient admirablement la maison de Savoie, heureuse d'abaisser une famille vassale mais redoutable. Othon fut reconnu innocent par sentence du roi de France. Il rentra au pays, mais fut provoqué par Gérard d'Estavayer, qui avait la garde de ses seigneuries de la rive droite. Il s'en suivit le duel judiciaire de Bourg en Bresse, en 1397, où Othon perdit la vie. La terre de Grandson fit retour à la Savoie qui l'inféoda à Marguerite de Montbéliard, dame d'Echallens et d'Orbe. C'est par elle que la maison de Châlons-Orange hérita de terres situées au-delà du Jura, en plein pays de Vaud. Quand survinrent les guerres de Bourgogne, Hugues de Châlons combattait aux côtés de Charles le Téméraire. La bataille de Grandson, qui se déroula précisément dans le voisinage de la Lance, décida du sort de la chartreuse, car le seigneur de Châlons fut dépouillé par les Suisses de ses possessions vaudoises. Par le traité de Fribourg, de 1476, les villes de Berne et Fribourg indemnisaient en argent les autres confédérés, et conservaient les conquêtes territoriales sous forme de bailliages communs.

La chartreuse de la Lance eut à souffrir de la guerre, mais elle continua son existence paisible, sous ses nouveaux maîtres. Elle vit même trancher à son avantage un procès qu'elle soutenait contre les communes de Concise, Provence, Fresens, Vernéaz et Corcelles. Les mauvais jours devaient commencer avec l'introduction de la Réforme. En 1536, le bailli bernois Jacques de Tribolet entra en fonctions. Son zèle réformateur s'alliait avec ses convoitises personnelles,

aussi n'épargna-t-il rien pour persécuter les chartreux. Malgré les timides protestations de Fribourg, les exactions continuèrent jusqu'en 1538, où les derniers moines furent chassés. Les biens de l'abbaye furent partagés entre les deux républiques. Le bailli de Tribolet acquit le domaine et la maison à bon compte, après avoir contribué si efficacement à la ruine du couvent.

Un procès qui s'éleva, en 1734, entre les deux Etats et la famille de Tribolet, au sujet de droits de pêche, bochéage et pâturage, nous montre que les deux villes possédaient encore une part de l'ancien domaine. Il semble que le seul vestige qui subsistât encore, à la révolution vaudoise, se réduisait aux forêts. La maison de la Lance passa des Tribolet aux Pourtalès, actuels propriétaires du domaine.

La période vaudoise nous apporte toujours les mêmes épilogues, soit la cession de cantonnements pour libérer le solde de tous droits d'usage. Le premier cantonnement, en 1811 (le premier qui figure au registre de copies d'actes du Service des forêts) indemnisa les communes de Vaumarcus et de Concise et la famille de Pourtalès. En 1820, c'est le tour de Vernéaz et, en 1824, le propriétaire du moulin de la Raisse. Auparavant déjà, un cantonnement de 13 poses et $\frac{1}{8}$ avait servi à racheter un droit de coupage de chênes, en faveur du moulin de Concise (1787).

Il nous reste encore à examiner le peu satisfaisant dossier de la *Joux de Provence*. Les résultats étant négatifs, les fiches sont très succinctement résumées.

En 1688, on trouve un état de ce que LL. EE. de Berne et Fribourg possèdent en censes et droitures à cause du Château de Grandson, du prieuré de St-Jean-Baptiste, du couvent des frères mineurs et à cause de la chartreuse de la Lance, rière le village de Mutrux. Un autre état donne les censes et droitures appartenant au noble et puissant seigneur Charles de Buren, en tant que baron de Vaumarcus, rière les territoires de Provence, Concise, Maugetta, Yvonand, Morgagnaz et Cheseaux. Dans ces énumérations, on trouve 50 poses de « Bois de Chêne » rière Mutrux (il existe toujours sous ce nom) et le charroi dû par ceux de Provence pour le château. Pas question de bois à LL. EE. rière Provence.

En 1718, à l'occasion du partage des Râpes entre les métralies de Grandson, Fiez, Concise, Provence, Mutrux, etc., il est question des bois que possèdent Mutrux et Provence dans les Joux.

En 1772, un volumineux dossier concernant la rectification de la frontière entre Grandson et Neuchâtel, du Creux du Van au Lac. Une prononciation de 1350, entre Othon de Grandson et Louis de Neuchâtel, fixe cette limite. Lors de la remise de la baronnie de Grandson au prince d'Orange, seigneur de Châlons-Arlay, il y a contestation avec Jean, comte de Fribourg, gouverneur de Neuchâtel, au sujet de la limite. Après les guerres de Bourgogne, Berne et Fribourg font rechercher les titres établissant leurs droits. En 1517, un homme expert en la matière, nommé Lucas Dumaine, trouve à Chambéry le

texte de la prononciation. La limitation est portée sur le terrain au moyen de jalons, avant d'être fixée par des bornes. Les Neuchâtois n'admettent pas sans réticences cette limite. L'auteur du mémoire la considère cependant comme inattaquable et dit : « Il ne s'agit plus que de séparer la dite Comté entre la baronnie de Gorgier et la Métralie de Provence, dépendante de la baronnie de Grandson, sur les montagnes jusqu'au bas de la Joux dite de Provence, où il y a des bornes de souveraineté qui furent plantées en 1538. Au moyen de quoi tout sera bien délimité et l'on pourra chacun jouir de ses droitsrière soi. » L'écrivain atteste par diverses constatations l'authenticité des nouvelles limites, sans qu'il soit jamais question de la Joux de Provence telle que nous l'entendons. Les terrains acquis pour les Vaudois, du fait de la délimitation de Lucas Dumaine, le long du Val de Travers, portent le nom de « nouvelles censières ». Nous trouvons une lettre datée de 1719, émanant du Gouverneur et gens du Conseil d'Etat de Neuchâtel, déclarant admise la délimitation projetée. Néanmoins, au moment de passer aux actes sur le terrain, il y eut de nouvelles discussions, bien que la convention entre les deux Etats et le Comté de Neuchâtel eût été conclue dès l'année 1717, et ratifiée, en 1718, par le Roi de Prusse.

Ce qui précède n'est cité que pour montrer une procédure qui devait nécessairement faire ressortir l'existence d'une propriété du souverain s'il s'en était trouvé une dans ces parages. Si notre raisonnement est juste, l'origine de la Joux de Provence ne remonterait pas au-delà du XVIII^{me} siècle, et alors nous aurions affaire, soit à un achat, soit à un cantonnement, soit à une cause que nous n'entrevoions pas.

Les achats sous le régime bernois sont rares. On ne les rencontre guère qu'en faveur des cures, lorsque leurs autres sources d'affouage sont insuffisantes. Or, rien ici ne permet de conclure que la Joux soit un bois de cure. D'ailleurs, il serait plus logique de chercher un bois de cure dans une forêt de feuillus que dans un massif de résineux. Quant à l'hypothèse d'un cantonnement, elle suppose le partage d'une terre, et nous n'en connaissons pas d'autre que celui du bois des Râpes entre les métralies. Nous avons eu ce dossier en mains, et il serait extraordinaire que les deux Etats souverains se soient adjugé un cantonnement sans en faire mention. Comme on le voit, l'origine de la Joux est encore loin d'être élucidée.

S. Combe.

(A suivre.)

Réunion annuelle de la Société forestière suisse, dans le canton du Valais, en septembre 1931.

A l'assemblée générale de 1896, à Genève, M. le Conseiller d'Etat *Dunant*, président du comité local, avait ouvert les délibérations en plaçant la réunion sous l'égide du « charme ». L'image était jolie et, de la part de Genève, le désir de plaire évident.